

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-34x-00781 Référence de la demande : n°2021-00781-011-001

Dénomination du projet : Epage Largue - Demande de dérogation capture temporaire specimens EP -

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin

Bénéficiaire : EPAGE Largue - Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèce protégée listée dans le formulaire CERFA

Les groupes d'espèces d'insectes, de reptiles et d'amphibiens sont cités dans le formulaire CERFA sans préciser les espèces concernées. Concernant les mollusques, la mulette épaisse est indiquée.

Nature des opérations

Le demande de dérogation concerne la réalisation d'inventaires et de suivis de l'état des populations d'espèces protégées des groupes pré-listés. Bien qu'à priori pertinents, les objectifs réels de ces actions nécessiteraient néanmoins d'être précisés (action pédagogique ; inventaire scientifique ; amélioration de la connaissance sur les incidences de différentes actions de gestion en particulier et si oui, lesquelles ? etc.).

Avis sur la demande de dérogation

Au regard du mauvais état de conservation de la mulette épaisse à l'échelle internationale et d'autres espèces listées dans le dossier (dont celui du sonneur à ventre jaune), le CNPN reconnaît tout l'intérêt des actions à but pédagogique, scientifique ou technique proposées par l'EPAGE Largue.

Parmi les protocoles envisagés, le CNPN s'interroge sur l'absence de proposition d'utilisation de l'ADN environnemental, alors que cette méthode, moins intrusive, est pertinente pour certains groupes d'espèces, dont les amphibiens. Par ailleurs, les stratégies d'échantillonnage par groupe d'espèces manquent au dossier (nombre et situation géographique des stations concernées ; fréquence, périodes et durées des échantillonnages ; etc.).

Enfin, le CNPN ne doute pas que ces opérations seront menées avec la plus grande vigilance. Néanmoins, les dispositions techniques envisagées pour éviter toute contamination et affecter à minima les individus et leurs habitats auraient eu avantage à être détaillées dans le dossier. Ainsi, il y aurait lieu à minima de préciser les modalités concrètes i) de désinfection du matériel et des vêtements utilisés (dont ceux en contact avec les milieux aquatiques) ; ii) de limitation au strict minimum du nombre d'opérateurs au sein des milieux naturels inventoriés, dont des cours d'eau, ceci afin de diminuer les risques de piétinement et de contamination ; etc.

En conclusion

Au regard des forts enjeux écologiques et de la sensibilité des espèces concernées par cette demande de dérogation d'une part, et des faibles indications présentées dans le dossier en termes de modalités concrètes de réalisation de ces inventaires et suivis, **le CNPN ne peut qu'émettre un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 septembre 2021

Signature :

